selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: **B9343.6** Version: **2.0** fr

Remplace la version de: 20.02.2017

Version: (1)



date d'établissement: 20.02.2017

Révision: 29.04.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Alcool benzylique

Numéro d'article B9343.6

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119492630-38-xxxx

 No index
 603-057-00-5

 Numéro CE
 202-859-9

 Numéro CAS
 100-51-6

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: substance chimique de laboratoire

utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Laboratoriumdiscounter Zandvoortstraat 75 1976BN Ijmuiden Nederland

Téléphone: +31 (0) 255 700 210 e-mail: info@laboratoriumdiscounter.nl

Site web: www.laboratoriumdiscounter.nl

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

: Division sécurité au travail et protection de l'en-

vironnement

e-mail (personne compétente): <u>info@laboratoriumdiscounter.nl</u>

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovigilance Hôpital Fernand WI- DAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

France (fr) Page 1 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Δ I		4	selon	\sim
1,1366	こけしつつ	tion	CAIAN	SC:H

Rubrique	Classe de danger	Classe et catégorie de danger	Mention de dan- ger
3.10	toxicité aiguë (orale)	(Acute Tox. 4)	H302
3.11	toxicité aiguë (inhalation)	(Acute Tox. 4)	H332

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Attention

Pictogrammes

GHS07



Mentions de danger

H302+H332 Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Conseils de prudence - intervention

P304+P340 EN CASD'INHALATION: transporter lapersonne à l'extérieur et la maintenir

dans une position où elle peut confortablement respirer.

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

 $Mention \ d'avertissement: \textbf{Attention}$

Symbole(s)



2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

France (fr) Page 2 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Phénylméthanol
No index 603-057-00-5

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119492630-38-xxxx

Numéro CE 202-859-9 Numéro CAS 100-51-6 Formule moléculaire C_7H_8O Masse molaire 108,1 9/mol

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un médecin.

2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets irritants, Toux, Céphalées, Étourdissement, Dyspnée, Agitation, Pertes de connaissance, Nausée, Vomissements, Diarrhée, Spasmes

3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Administrer comme laxatif le sulfate de sodium (1 cuillère à soupe dans un verre d'eau).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Movens d'extinction



France (fr) Page 3 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



Moyens d'extinction appropriés

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant

l'eau pulvérisée, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, elles s'étalent sur le sol et forment avec l'air un mélange explosif.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂)

3. Conseils aux pompiers

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

2. Précautions pour la protection del'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

4. Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France (fr) Page 4 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une aération suffisante. Éviter de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, gardez les récipients hermétiquement fermés.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

- · Maîtriser les effets
- · Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

lumière

Considération des autres conseils

· Exigences en matière deventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

· Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C.

3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Des données ne sont pas disponibles.

2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau





France (fr) Page 5 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



· protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable dutemps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

· type de matière

Caoutchouc butyle

· épaisseur de la matière

0.7mm

· délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

· mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique liquide (fluide)
Couleur clair - incolore
Odeur caractéristique

Seuil olfactif II n'existe pas de données disponibles

Autres paramètres physiques et chimiques

(valeur de) pH Cette information n'est pas disponible.

Point de fusion/point de congélation -15,4 °C

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition 205,3 °C à 1.013 hPa

Point d'éclair 100,4 °C

Taux d'évaporation il n'existe pas de données disponibles

Inflammabilité (solide, gaz) non pertinent (fluide)

France (fr) Page 6 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6

Laborator

Laboratoriumdiscounter

Limites d'explosivité

limite inférieure d'explosivité (LIE)
 limite supérieure d'explosivité (LSE)
 limites d'explosivité des nuages de poussière
 Pression de vapeur
 7 Pa à 20 °C

Densité 1,041 ^g/_{cm³} à 24 °C

Densité de vapeur 3,72 (air = 1)

Densité globale Ne s'applique pas

Densité relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 40 9/1 à 20 °C

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW) 1 (20 °C) (ECHA)

Carbone organique du sol/de l'eau (log KOC) 1,332 (ECHA)

Température d'auto-inflammabilité 436 °C - ECHA

Température de décomposition il n'existe pas de données disponibles

Viscosité

•viscosité dynamique 5,05 mPa s à 25 °C

Propriétés explosives N'est pas classé comme explosible

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Tension superficielle 39 ^{mN}/_m (20 °C)

Classe de température (UE selon ATEX)

T2 (Température de surface maximale admissible

sur l'équipement: 300°C)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

1. Réactivité

En cas d'échauffement: Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

2. Stabilité chimique

Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

3. Possibilité de réactions dangereuses

<u>Vive réaction avec:</u> Comburants, Acides, Acide sulfurique, Bromure d'hydrogène (HBr), Fer, Trichlorure de phosphore, => Danger d'explosion

4. Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur.

5. Matières incompatibles

différents matières plastiques

France (fr) Page 7 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiquë

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Source
oral	LD50	1.580 ^{mg} / _{kg}	souris	ECHA
inhalation: poussières/ brouillard	LC50	>4.178 ^{mg} / _{m³} /4h	rat	ECHA

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

En cas d'ingestion

troubles gastro-intestinaux, nausée, vomissements, diarrhée

• En cas de contact avec les yeux

cause une irritation légère à modérée, opacité de la cornée

• En cas d'inhalation

effets irritants, toux, Dyspnée

• En cas de contact avec la peau

Un contact fréquent et permanent avec la peau peut provoquer des irritations cutanées, a un effet dégraissant

Autres informations

Autres effets néfastes: Céphalées, Étourdissement, Agitation, Spasmes, Pertes de connaissance

France (fr) Page 8 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

selon 1272/2008/CE: N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	460 ^{mg} / _l	poisson	ECHA	96 h
EC50	230 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	ECHA	48 h
ErC50	770 ^{mg} / _l	algue	ECHA	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	770 ^{mg} / _l	poisson	ECHA	1 h
EC50	66 ^{mg} /ı	invertébrés aquatiques	ECHA	21 d
NOEC	48,9 ^{mg} / _I	poisson	ECHA	30 d

12.2 Processus de la dégradabilité

La substance est facilement biodégradable. Demande Théorique en Oxygène: 2,515 ^{mg}/_{mg} Dioxyde de Carbone Théorique: 2,849 ^{mg}/_{mg}

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	92 – 96 %	14 d
disparition du COD	95 %	21 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW) 1 (20 °C)

4. Mobilité dans le sol

Le coefficient normalisé basé sur la teneur en 1,332 carbone organique (Organic Carbon)

5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

6. Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

France (fr) Page 9 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

2. Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

3. Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

1.	Numéro ONU	(non soumis aux règlements sur le transport)
2.	Désignation officielle de transport de l'ONU	non pertinent
3.	Classe(s) de danger pour le transport	non pertinent
	Classe	-
4.	Groupe d'emballage	non pertinent n'est pas affecté à un groupe d'emballage
14.5	Dangers pourl'environnement	aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)

6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

8. Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

•Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale(OACI-IATA/DGR)

Non soumis à l'OACI-IATA.

France (fr) Page 10 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, 1. de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

•Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Pas énuméré.

- Régelement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) Pas énuméré.
- Régelement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

Restrictions selon REACH. Annexe XVII

Nom de la substance	No CAS	%М	Type d'enregistre- ment	Conditions de restric- tion	No
Alcool benzylique		100	1907/2006/EC annexe XVII	R3	3

Légende

- 1. Ne peuvent êtreutilisés:
- -dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - dans des farces et attrapes,
- -dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur lemarché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité euro-
- péen de normalisation (CEN).

 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marchérespectent les exigences suivantes:
 a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-
- après, inscrite demanière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de celiquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales »; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du
- 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
- colles huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er dé-
- 6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lam-pantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public. 7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et
- desallume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.
- Restrictions selon REACH, titreVIII

· Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

France (fr) Page 11 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)					
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes		
	pas attribué				

•Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Lot de production

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	100 % 1.041 9 ₁			
Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)				
Teneur en COV	0 %			
Teneur en COV	O 9/I			

Directive 2011/65/UE relative à la limitation del'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

pas énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

pas énuméré

Régelement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

pas énuméré

Inventaires nationaux

La substance est répertoriée dans les inventaires nationaux suivants:

Pays	Inventaires nationaux	Status
AU	AICS	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée

France (fr) Page 12 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



Pays	Inventaires nationaux	Status
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AlCS
Australian Inventory of Chemical Substances
CICR
Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL
Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Im

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals INSQ KECI

PICCS Philippine Inventory of Chemicals
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1	DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition		oui
8.1	valeurs relatives à la santé humaine		oui
8.1		•valeurs relatives à la santé humaine: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1	valeurs relatives pourl'environnement		oui
8.1		•valeurs relatives pour l'environnement: changement dans la liste (tableau)	oui
14.4	Groupe d'emballage: non pertinent	Groupe d'emballage: non pertinent n'est pas affecté à un groupe d'emballage	oui
14.8	•Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN): Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN. Non soumis aux règlements sur le transport.	•Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN): Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.	oui

France (fr) Page 13 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6

Laboratorium discounter

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges	
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction	
COV	Composés Organiques Volatils	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)	
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée	
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée	
MARPOL	la convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")	
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)	
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)	
No index	le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008	
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale	
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique	
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)	
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses	
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies	
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)	
vPvB	very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)	

France (fr) Page 14 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Alcool benzylique ≥99,9 +% Très pur

numéro d'article: B9343.6



Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE
- Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)
- Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H302	nocif en cas d'ingestion
H332	nocif par inhalation

Clause de non-responsabilité

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connais - sances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.

France(fr) Page 15 / 15